

# **Recommandations sur les crédits de biodiversité de la Comité consultatif communautaire (CAP) de l'Alliance pour le crédit à la biodiversité (BCA) : Document de discussion pour consultation**

11 mars 2024

## **1. Résumé**

Ce document est présenté par le groupe consultatif communautaire de la Biodiversity Credit Alliance. Il est destiné à alimenter les discussions actives en cours sur l'établissement de marchés volontaires en tant que nouvelle forme de financement pour la nature, dans le contexte de l'accord Kunming-Montréal sur la biodiversité.

Le document comprend les sections suivantes :

1. Résumé
1. Un préambule encadrant le débat sur les crédits de biodiversité en tant qu'instrument de financement
2. Contexte et objectifs du présent document
3. L'accent mis sur l'approche "do no harm" et les droits de l'homme
4. Respect des droits de la Terre et de la Nature
5. Recommandations en matière de diligence raisonnable à l'intention des acteurs du marché de la biodiversité, afin de respecter les droits des peuples autochtones.  
Droits des peuples et des communautés locales
6. Souveraineté des données autochtones
7. Rémunération et partage des avantages
8. Des conditions propices à des résultats respectueux des droits
9. Reconnaissance de la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la protection de la planète
10. Structures de gouvernance pour les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité

Ce document ne prend pas position sur les crédits volontaires pour la biodiversité, mais estime qu'il servira à éclairer la prise de décision des peuples autochtones et des organisations communautaires locales qui peuvent avoir leurs propres points de vue autorisés sur le sujet.

En outre, ce document se concentre principalement sur les marchés volontaires de crédit à la biodiversité (qu'ils soient réglementés ou non) et ne doit pas être interprété comme si les peuples autochtones ou les communautés locales exprimaient leur soutien ou leur acceptation de marchés de crédit à la biodiversité obligatoires, mandatés ou de conformité.

Nous sommes ouverts à toute autre question et à tout retour d'information auprès du groupe consultatif des communautés de l'Alliance pour le crédit à la biodiversité, dont le secrétariat est assuré par l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED).

## **2. Préambule**

De nombreux peuples autochtones et communautés locales sont les gardiens historiques de la vie qui se manifeste dans l'eau, les plantes, la faune, les prairies de savane, les forêts, les montagnes, les landes, les montagnes enneigées, les océans, les glaciers, les

mangroves, les plages, les zones humides et toute forme vivante qui représente une cellule de l'ordre cosmique existant.

Depuis des temps immémoriaux, nos ancêtres ont compris les codes de la nature, ses lois et ses enseignements, afin que chaque peuple, quel que soit son lieu d'origine, selon ses traditions, ses totems, ses spiritualités et ses connaissances, puisse exercer son autorité sur la vie. C'est l'héritage que la sagesse ancestrale nous a laissé, que nous préservons encore et c'est pourquoi nous sommes riches en biodiversité, et c'est pourquoi nous nous sentons le devoir de l'exprimer aux Nations Unies et à ses Etats membres, afin que, face à l'urgence environnementale d'aujourd'hui, nous puissions être entendus de leur conscience.

Avec tout le respect qui leur est dû, mais sans bagage, nous exprimons notre compréhension, mais nous déplorons la logique selon laquelle ceux qui détiennent le pouvoir technologique et le pouvoir économique exercent un contrôle sur le monde ; parce que, par cette voie, le pouvoir est devenu une obsession pour les nations puissantes qui ont aveuglé leur essence en tant qu'enfants de la terre et sont devenues les maîtres de la planète. Dans cette logique utilitaire, ils ont objectivé le monde et marchandisé tout ce qui existe, et c'est maintenant la colonne vertébrale du système que les États ont adopté aujourd'hui.

Cette vague d'injustices contre les biens de la nature a été interprétée par de nombreux grands-parents, anciens et sages des peuples autochtones comme une guerre contre la Terre mère et un déni des droits des générations futures ; face à cela, de nombreux dirigeants des peuples autochtones et des communautés locales ont élevé la voix du mécontentement, et beaucoup d'entre eux ont sacrifié leur vie pour ces revendications. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'une grande partie de l'histoire de l'humanité est une histoire de douleur écrite avec le sang de nos ancêtres.

Nous n'avons pas l'intention de dénoncer ou de critiquer les actions de ceux qui détiennent actuellement le pouvoir de décision sur les destinées du monde, mais nous voulons qu'ils se souviennent qu'au cours des dernières décennies, des injustices ont été commises à l'égard de la nature au nom du développement, et que les droits de la terre ont été violés par des mégaprojets qui ont détruit des ressources vitales et profané des sites sacrés. Face à tous ces dommages irréparables, ces dernières années, on a affirmé sans ménagement que le pollueur devait payer, en essayant de faire croire que tout pouvait être résolu par le dieu argent.

Autour de ces injustices envers les biens de la nature, des catégories et des concepts sur la richesse et la pauvreté ont été créés, des inégalités sociales ont été établies et, surtout, la pensée humaine a été contaminée, avec toutes les répercussions qui en découlent et face auxquelles les peuples autochtones et les communautés locales sont souvent considérés comme des pauvres, des arriérés et des ignorants. C'est pourquoi les peuples autochtones et les communautés locales demandent aujourd'hui au monde s'il est plus ignorant de reconnaître la terre comme une mère ou de la considérer comme une marchandise.

L'un des premiers éléments d'équivalence scientifique des savoirs traditionnels et des savoirs des peuples autochtones est que la terre est un être vivant, doté d'une sensibilité et d'une sagesse épistémique ; nous lui devons ce que nous sommes et ce que nous faisons en

tant que peuples. Notre histoire, nos traditions, nos mythes, nos langues et toutes nos pratiques en tant que peuples sont dus à la Terre mère ; elle est la source des sciences ancestrales des peuples autochtones et des communautés locales qui sont encore en vigueur aujourd'hui et nécessaires à la préservation de la vie.

Par conséquent, face à la proposition de paiement pour les services environnementaux ou de crédits pour diverses ressources vitales par ceux qui détiennent le pouvoir économique, il est nécessaire que nous évaluions conjointement les impacts négatifs causés à la nature, avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens et pleureurs de la nature et pas seulement par ceux qui détiennent le pouvoir de décision dans les sphères de la politique mondiale où l'on discute du changement climatique, mais en réalité, il s'agit de la terre dans un état de maladie.

Il n'est pas juste que ceux qui ont causé la plus grande contamination et détérioration de la nature adoptent aujourd'hui une position héroïque, comme s'il s'agissait d'une aide financière pour que nous continuions à prendre soin des ressources de la nature ou à les restaurer, ce qu'ils entendent par ailleurs faire dans le cadre de leur logique, de leurs normes et de leur commodité, dans lequel nous finirions par être absorbés par le système de marché. Nous ne pouvons pas oublier qu'aujourd'hui, nous sommes confrontés à des dommages environnementaux causés par la cupidité qu'aucun budget économique ne peut réparer.

Nous comprenons que la naissance des Nations Unies a été motivée par la sauvegarde de l'ordre et la défense des droits liés à la vie ; le système des Nations Unies s'est donc institutionnalisé dans tous les domaines, ce dont nous reconnaissons l'importance. Mais en même temps, il nous semble paradoxal qu'autour des questions environnementales aujourd'hui, la vie soit en danger imminent. En ce sens, nous considérons qu'il est urgent que, de même que les droits de l'homme ont été déclarés contraignants pour les États, les droits de la nature et de la terre soient également reconnus comme contraignants pour les États.

C'est pourquoi, en tant que peuples autochtones et communautés locales, nous appelons d'urgence les Nations unies à mener cette tâche en collaboration avec les populations. Il s'agit d'un engagement en faveur d'une atténuation juste et d'un changement de comportement humain face à l'urgence environnementale causée par des projets tels que l'exploitation minière, la déforestation, l'utilisation de produits agrochimiques, la biopiraterie, le trafic d'animaux, la pollution des rivières, des lacs et des océans, entre autres. Si, chaque année, les chefs d'État se réunissent pour faire des déclarations sur leur gestion ou leurs préoccupations, pourquoi n'est-il pas possible de rassembler les nombreuses voix des peuples autochtones et des communautés locales afin que, depuis les micros de l'ONU, nous puissions nous adresser au monde entier sur cette question ?

Compte tenu de tout ce qui précède, puisque la question des obligations et/ou des crédits sera une réalité, nous, en tant que peuples autochtones et communautés locales, plaidons pour que ces processus soient basés sur des principes qui garantissent l'exercice des droits que nous détenons en tant que peuples préexistants aux États ; parce qu'avant les lois humaines, nous sommes protégés par le droit de naissance, conformément à la loi naturelle ou loi d'origine inscrite dans les codes de la nature depuis le début des temps.

En ce sens, les accords, les engagements ou les transactions qui doivent être établis doivent porter la marque de la transparence, de la bonne foi et de la procédure régulière, où un dialogue clair sera la ligne directrice de la compréhension. En effet, chaque accord avec les communautés doit être précédé de la consultation correspondante, afin qu'il y ait un consentement préalable, libre et éclairé. De cette manière, les peuples autochtones n'assument pas le simple rôle de bénéficiaires, mais celui d'alliés stratégiques pour continuer à remplir leur mission de gardiens de la vie.

Enfin, nous exprimons notre volonté que le présent contenu soit incorporé comme préambule ou contexte historique aux termes de référence et à la lettre qui guidera les parties impliquées dans les accords à venir, avec la certitude que l'avenir de l'humanité dépend de la santé de notre mère la Terre, et que sa santé dépend de nos actions et de notre engagement en tant qu'enfants de la Terre.

### 3. Contexte

Aujourd'hui, l'humanité comprend la nécessité de sauvegarder la vie de la planète Terre comme condition pour garantir la permanence de la vie humaine. C'est pourquoi il est aujourd'hui urgent que les États, les entreprises et la société établissent des accords pour protéger la banque universelle de la nature (biodiversité), dont les ressources nous ont été prêtées par la création.

Les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas étrangers à cette tâche pour la vie ; au contraire, à partir de connaissances ancestrales et sous la direction de grands-parents sages, nous avons assumé ce mandat pour la vie parce que nous sommes conscients de la valeur incalculable et permanente de la biodiversité. C'est pourquoi nous sommes présents aujourd'hui pour être entendus et pour que notre parole soit incluse et soulignée dans les futurs accords, parce que nous sommes détenteurs de systèmes ancestraux d'organisation et de gouvernance avec nos propres règles et principes et normes ancestraux liés à la protection de l'ordre naturel vivant et à l'utilisation équitable des biens de la nature sur la base de la tradition de chaque peuple.<sup>1</sup>

Ce document n'approuve ni ne condamne par avance les crédits de biodiversité en tant que mécanisme ; cependant, il est important de reconnaître que de tels mécanismes peuvent être incompatibles avec les visions du monde ou les priorités de nombreux peuples autochtones ou communautés locales.<sup>2</sup> Ce document reconnaît également, et souligne, que les solutions basées sur le marché ont historiquement, et continuent d'exclure les détenteurs de droits de la prise de décision, ont présenté de nouveaux risques pour nous, et que de tels mécanismes ont, dans de nombreux cas, échoué à s'attaquer aux véritables moteurs de la biodiversité et de la perte de la nature.<sup>3</sup> L'incapacité à inclure et à garantir le respect de nos droits a également créé des risques importants pour de nombreux projets et leur viabilité.

Ce document est donc le point de départ pour établir un processus de dialogue basé sur les diverses connaissances du monde, qui reflètent la biodiversité. En ce sens, les peuples autochtones et les communautés locales espèrent que, dans les scénarios de décision sur l'émission de crédits pour les

---

<sup>1</sup> Le droit coutumier et les responsabilités propres aux peuples autochtones, appelés dans certaines parties du monde "grands droits" ou "droits ancestraux", renvoient à la mémoire et à la conscience historique des peuples autochtones, fondées sur un ensemble de principes et de normes ancestraux liés à la protection de l'ordre naturel vivant et à l'utilisation équitable des biens de la nature. Les principes et normes ancestraux des peuples autochtones préexistent au système constitutionnel de l'État ; ils sont inhérents au territoire et à la tradition ; et ils constituent la source de leur système de vie communautaire en relation avec la terre mère. En effet, le droit majeur est un droit fondamental, prévalent et imprescriptible des peuples autochtones". Voix des autorités traditionnelles

autochtones. 2005.

<sup>2</sup> Par exemple, lors de la COP28, le Forum international des peuples autochtones (IIPFCC) sur le changement climatique a publié une déclaration appelant à

un moratoire sur les marchés du carbone et les compensations, la géo-ingénierie, les technologies de mal-adaptation, les cadres "Net Zero" et les "solutions basées sur la nature" qui violent les droits des peuples autochtones. [Voir https://www.iipfccpavilion.org/stories/openingcop28](https://www.iipfccpavilion.org/stories/openingcop28)

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la soumission du Réseau environnemental autochtone (IEN) à la CCNUCC.

[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SB007\\_call\\_for\\_input\\_indigenous\\_Indigenous%20Environmental%20Network.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SB007_call_for_input_indigenous_Indigenous%20Environmental%20Network.pdf)



En ce qui concerne la biodiversité, nos porte-parole du Community Advisory Panel (CAP) et des autres organes et commissions de travail qui en découlent, seront avec voix et vote, car nous avons la ferme conviction que dans les prochaines décennies, les sciences ancestrales des peuples autochtones et des communautés locales seront une référence principale pour la prise de décision dans tous les domaines liés à la sauvegarde de la planète.

### **3.1 Objectif**

Ce document vise à établir un cadre axé sur les détenteurs de droits pour guider les marchés de la nature et les crédits de biodiversité, en reconnaissant et en respectant pleinement les droits de la nature et la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la planète.

Par le biais de ce document, le Groupe consultatif communautaire (GCC) cherche à fournir des principes clés et des recommandations aux acteurs des marchés des crédits à la biodiversité et de la nature, tels que les initiatives multipartites, les promoteurs et développeurs de projets, les organismes de normalisation, les registres, les bourses, les places de marché, les courtiers, les acheteurs de crédits, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. Bien que ce document cherche à fournir une première orientation, il doit être adopté en fonction du contexte spécifique et de la grande diversité des peuples autochtones et des communautés locales. Étant donné que les discussions sur les marchés de crédits pour la biodiversité n'en sont qu'à leurs débuts, les orientations et les principes peuvent nécessiter des éclaircissements, des conseils ou des modifications. Ils ne doivent pas être considérés comme un guide définitif et exhaustif ou comme une liste de contrôle. Ce document initial n'est qu'un point de départ et ne préjuge pas des droits ou des positions futures de la PAC.

### **3.2 Qui sont les peuples autochtones et les communautés locales ?**

Il existe environ 5 000 peuples autochtones distincts dans le monde, et bien qu'il n'existe pas de définition unique des peuples autochtones, il existe plusieurs critères d'identification des peuples autochtones.<sup>4</sup> Dans certains contextes, d'autres termes peuvent être utilisés, tels que tribus, pasteurs, premiers peuples/nations, aborigènes, groupes ethniques, Adivasi ou Janajati.

En outre, de nombreux peuples autochtones ne sont pas reconnus comme tels par leur gouvernement. Dans certains contextes, le terme "autochtone" peut être évité en raison de la discrimination ou de la criminalisation des personnes qui s'identifient comme telles. Les peuples autochtones existent à l'intérieur et à travers les États-nations en tant qu'entités politiques, sociales et juridiques représentées par leurs propres structures de gouvernance et existent indépendamment de la reconnaissance formelle de l'État ou de la terminologie utilisée par les États pour les décrire.<sup>5</sup> Les peuples autochtones ne jouissent pas seulement des droits de l'homme à titre individuel, mais ont des droits en tant que sujets collectifs du droit international et pas seulement en tant que membres de ces communautés ou de ces peuples.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur l'identification des peuples autochtones, voir les critères d'identification des peuples autochtones de l'Aluminum Stewardship Initiative (ASI). <https://aluminium-stewardship.org/wp-content/uploads/2017/04/ASI-IPAF-Fact-Sheet-1-Identifying-IPs-2015.pdf><sup>5</sup> Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. (2022). A/77/238 : Zones protégées et droits des peuples autochtones : les obligations des États et des organisations internationales.

<sup>6</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Habilitation des personnes morales à détenir des droits dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme*, Série A n° 22 (2016), para. 75

Bien que le terme "communautés locales" ne soit pas bien défini dans le droit international,<sup>7</sup> et sont distincts des peuples autochtones,<sup>8</sup> les acteurs du marché du crédit à la biodiversité devraient reconnaître que de nombreux peuples, communautés ou groupes non autochtones, en particulier ceux qui ont des systèmes fonciers coutumiers ou collectifs, ou des cultures distinctes liées à leurs terres, territoires et ressources, jouissent de droits similaires à ceux des peuples autochtones, reconnus par divers instruments du droit international ainsi que par les constitutions et législations nationales.<sup>9</sup>

#### **4. Respect des droits de l'homme et approche "Do no Harm" (ne pas nuire)**

Les entreprises, les investisseurs, les gouvernements et les autres organisations du secteur du crédit à la biodiversité doivent adopter une approche "ne pas nuire" et reconnaître, protéger, respecter et promouvoir l'ensemble des droits des peuples autochtones et des communautés locales, tels qu'ils sont consacrés par la législation internationale sur les droits de l'homme et le droit de l'environnement.

Ces instruments comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)
- Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans (UNDROP)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux
- Convention américaine des droits de l'homme
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention sur la diversité biologique
- Jurisprudence et interprétations faisant autorité élaborées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

À cette fin, il est essentiel que les acteurs du crédit biodiversité prennent des mesures proactives pour s'assurer que les programmes, normes et initiatives en matière de biodiversité reconnaissent, protègent, identifient et respectent les éléments suivants

---

<sup>7</sup> Par exemple, l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones a déclaré, lors de sa vingt et unième session, qu'il était "inacceptable de saper le statut et la position des peuples autochtones en les associant ou en les assimilant à des entités non autochtones telles que les minorités, les groupes vulnérables ou les communautés locales". Il convient donc de cesser de regrouper les peuples autochtones et les communautés non autochtones sous des termes généraux tels que "IPLC".

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les droits spécifiques et les instruments internationaux qui sous-tendent les droits des communautés locales,

voir le document Land

Rights Standard. <https://rightsandresources.org/land-rights-standard/>. Des conseils sur l'identification des communautés locales ont également été élaborés par la Rights and Resource Initiative. Voir <https://rightsandresources.org/blog/in-latin-america-a-new-set-of-criteria-to-help-identify-and-protect-local-communities/>

<sup>9</sup> La convention n° 169 de l'OIT prévoit la protection des droits des peuples tribaux, y compris les peuples afro-descendants. Pour plus de détails, voir <https://rightsandresources.org/land-rights-standard/>. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme prévoit également la protection des peuples distincts dont les droits sur leurs terres et leurs ressources naturelles sont nécessaires à leur survie sociale, culturelle et économique. Voir l'affaire Saramaka contre Suriname. [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_172\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf)

l'ensemble des droits de l'homme établis par le droit international et la jurisprudence. Ces droits comprennent, sans s'y limiter

**Terres, territoires et ressources :** Les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs terres, territoires et ressources doivent être respectés, y compris les droits sur les terres et les ressources de grande importance sociale, culturelle et économique.<sup>10</sup> En particulier, les droits des peuples autochtones et des communautés locales à jouir de leur culture associée à un certain mode de vie associé à leurs terres doivent être respectés.<sup>11</sup>

Comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent en vertu d'un droit de propriété traditionnel ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière.<sup>12</sup> Le droit des peuples autochtones à jouir des territoires et des ressources naturelles traditionnellement utilisés pour leur subsistance et leur identité culturelle est inaliénable.<sup>13</sup> Les droits des peuples autochtones sur les territoires traditionnels existent indépendamment de la législation nationale, et le fait que la législation nationale ne leur accorde pas de titre formel n'est donc pas pertinent, selon le droit international des droits de l'homme".<sup>14</sup>

**Droit à la vie familiale, au domicile, à l'intimité et à la correspondance :** Le droit de toute personne à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, son domicile, sa vie privée et sa correspondance, garanti par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respecté.

La collecte de données, y compris la surveillance par satellite ou par drone de leurs territoires et de la biodiversité qui s'y trouve, ou le recours à des gardes de parc, à la sécurité publique ou privée, ne doivent pas porter atteinte de manière illégale ou arbitraire au droit à la vie privée sur les territoires où ils résident et jouissent de leur vie familiale et de leur intimité.

Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur le droit à la vie privée, des mesures d'atténuation et de prévention, ainsi que des méthodes acceptables de collecte de données, doivent être convenues avec les populations autochtones et les communautés locales.<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2022). Observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme (1994). CCPR Observation générale n° 23 : Article 27 (Droits des minorités)

<sup>12</sup> UNDRIP Article 26 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2009). E/C.12/GC/21 : *Observation générale no 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, par. 36. <sup>13</sup> Le Comité des droits de l'homme (CCPR) a affirmé que la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources vise à assurer leur survie et le développement continu de leur identité culturelle. Dans ce contexte, le Comité considère que les peuples autochtones "ont le droit inaliénable [...] de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et leur identité culturelle".

Comité des droits de l'homme. (2022). CCPR/C/132/D/2552/2015: *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication no 2552/2015*, par. 8.4.

<sup>14</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. (2020). CERD/C/102/D/54/2013: *Avis adopté par le Comité en vertu de l'article 14 de la Convention, concernant la communication n° 54/2013*. para. 3.2

<sup>15</sup> Pour les peuples autochtones, le droit à la vie familiale et à la vie privée doit être compris en relation avec la relation spéciale des peuples autochtones avec leurs territoires dans lesquels ils résident et jouissent de leur vie privée. Voir. Comité des droits de l'homme. (2022). CCPR/C/132/D/2552/2015: *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication no 2552/2015*, par. 8.4.

Les peuples autochtones et les communautés locales devraient avoir la possibilité de vérifier collectivement ou individuellement, sous une forme intelligible, si des données relatives à leur mode de vie sont stockées par les acteurs du marché du crédit à la biodiversité, et si oui, lesquelles, et à quelles fins, et si ces données interfèrent avec le droit à la vie privée, la possibilité d'en demander l'effacement.<sup>16</sup>

**Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts moraux et matériels :** Le droit de toute personne de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et le droit de toute personne de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur, tels qu'ils sont garantis par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doivent être respectés.<sup>17</sup>

Les peuples autochtones ont le droit de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, technologies et cultures, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, les médicaments, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, les dessins et modèles, les sports et les jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et du spectacle, et le droit de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur ce patrimoine culturel, ces connaissances traditionnelles et ces expressions culturelles traditionnelles.<sup>18</sup> Aucun bien culturel, intellectuel, religieux ou spirituel ne peut être pris sans le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés.<sup>19</sup> La paternité individuelle ou collective de la production scientifique, littéraire ou artistique des peuples autochtones, qui sont également des expressions de leur patrimoine culturel, doit être respectée.

**Le droit à la consultation, à la participation à la prise de décision et le droit de donner ou de refuser un consentement libre, préalable et éclairé :** Les acteurs du marché du crédit à la biodiversité doivent reconnaître et respecter les trois droits interdépendants que sont la consultation, la participation à la prise de décision et le consentement libre, préalable et éclairé, tels qu'ils sont garantis par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la jurisprudence.<sup>20</sup> Ces droits doivent viser à garantir aux peuples autochtones le respect de leurs droits.

Les droits, la dignité et le bien-être des peuples et des communautés locales, y compris leurs terres et leur culture.<sup>21</sup>

---

<sup>16</sup> Voir l'Observation générale n° 16 du CCPR : Article 17 (Droit à la vie privée) Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et à la protection de l'honneur et de la réputation, paragraphes 8 et 10.

<sup>17</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2009). E/C.12/GC/21 : *Observation générale no 21. Droit de chacun de participer à la vie publique*

*vie culturelle (art. 15, par. 1 (a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, par. 37 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2020). Observation générale n° 25 sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, par. 39

<sup>18</sup> UNDRIP Article 31 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2020). Observation générale n° 25 sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, para. 39. paras 39-40

<sup>19</sup> UNDRIP Article 11 ; voir également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2005). Observation générale n° 17 : Le droit de toute personne à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (article 15, paragraphe 1 c) du Pacte)

<sup>20</sup> Pour une explication des seuils à respecter pour qu'il y ait consentement libre, préalable et éclairé, voir

<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/free-prior-and-informed-consent-human-rights-based-approach-study-expert><sup>21</sup>

Pour des conseils opérationnels sur le CLIP, voir par exemple le Guide 2022 du CLIP de la RSPO. <https://rspo.org/rspo-publishes-free-prior-and-informed-consent-fpic-guide-2022/>



Le droit à la consultation devrait inclure la possibilité de déterminer comment être consulté et comment exercer un consentement libre, préalable et éclairé. La participation effective à la prise de décision exige que les peuples autochtones et les communautés locales participent à la conception des programmes de crédit à la biodiversité dès la phase de conceptualisation d'une proposition et pas seulement au moment de l'approbation d'une proposition ou d'un projet, et que leurs priorités sociales, culturelles et économiques soient au cœur de toute prise de décision. Elle exige également que les détenteurs de droits puissent donner ou refuser leur consentement libre, préalable et éclairé pour chaque aspect pertinent d'une proposition. Par exemple, pour qu'il y ait consentement libre, préalable et éclairé, des informations doivent être mises à disposition concernant les antécédents en matière de droits de l'homme des acheteurs de crédits de biodiversité, des investisseurs et d'autres intermédiaires, et permettre aux peuples autochtones ou aux communautés locales de les refuser s'ils ne garantissent pas le respect des droits des peuples autochtones ou des communautés locales.

Le consentement doit être "continu", avec des possibilités et des exigences expresses de révision et de renouvellement fixées par les parties. Les peuples autochtones et les communautés locales doivent disposer de suffisamment de temps et de ressources pour procéder à leurs propres évaluations et prendre leurs propres décisions en connaissance de cause.<sup>22</sup>

Pour les peuples autochtones, le consentement libre, préalable et éclairé est une expression de l'autodétermination et, en tant que tel, les peuples autochtones ont le droit de déterminer comment exercer le consentement libre, préalable et éclairé,<sup>23</sup> conformément à leurs propres procédures et protocoles, par l'intermédiaire de représentants librement choisis.<sup>24</sup> Il s'agit également d'une garantie des droits collectifs des peuples autochtones et, en tant que tel, le consentement ne peut être exercé par des membres individuels d'une communauté.<sup>25</sup>

**Le droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogouvernance des peuples autochtones.**<sup>26</sup> Les acteurs du marché du crédit à la biodiversité doivent faire preuve de diligence raisonnable pour identifier et respecter les lois, protocoles, coutumes et traditions autodéterminés, ainsi que les structures des peuples autochtones. En particulier, les acteurs du marché du crédit à la biodiversité ne doivent pas porter atteinte à l'autonomie des institutions ou structures autonomes des peuples autochtones en exercer une influence indue ou diviser les structures organisationnelles ou les communautés.

**Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.** Dans de nombreux pays, les peuples autochtones et les communautés locales qui cherchent à défendre leurs droits font souvent l'objet de poursuites pénales injustifiées et d'autres actes, notamment des attaques directes, des meurtres, des menaces, des intimidations, des harcèlements et d'autres formes de violence. Les acteurs des marchés du crédit à la biodiversité devraient adopter une approche de tolérance zéro à l'égard de tels actes et prendre des mesures proactives pour s'assurer que les risques sont effectivement prévenus.

---

<sup>22</sup> UNDRIP Article 39

<sup>23</sup> Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. (2018, août). A/HRC/39/62 : *Le consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme - Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, para. 42.

<sup>24</sup> Article 18 de la DNUDPA

<sup>25</sup> Pour un guide sur le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, voir <https://www.sirgecoalition.org/fpic-guide>

<sup>26</sup> Comme l'affirment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**Le droit de recours**, tel qu'il est inscrit dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la restitution des terres et des ressources ainsi que des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris aux peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.<sup>27</sup>

## **5. Respect des droits de la terre et de la nature**

Les acteurs du secteur du crédit à la biodiversité doivent reconnaître, protéger et respecter les droits inhérents de la terre et de la nature. En conséquence, alors que la nature a des droits inhérents, les gardiens de la nature peuvent lui donner une voix légale par le biais de la représentation. Des concepts tels que les compensations de biodiversité, qui cherchent à justifier la destruction de la nature et la violation des droits de la terre et de la nature en prétendant la compenser ou la conserver ailleurs, seraient contraires au respect des droits de la nature.<sup>28</sup>

De même, il serait trompeur et contraire au respect des droits de la nature que des entreprises utilisent des crédits de biodiversité pour revendiquer des résultats "positifs pour la nature", alors qu'elles portent atteinte à la nature, y compris sur les terres des communautés autochtones et locales.

Le respect des droits de la Terre et de la Nature signifie également que les crédits de biodiversité ne doivent pas transformer la nature en marchandise en cherchant à mesurer sa valeur économique, mais plutôt chercher à valoriser le service fourni à la nature elle-même.

## **6. Diligence raisonnable**

Selon les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États doivent protéger, mettre en œuvre et respecter les droits de l'homme. Les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme. Les acteurs du marché du crédit à la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, les acheteurs, les échanges, les certificateurs et les développeurs de projets, doivent respecter leurs obligations et leurs responsabilités conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux cadres juridiques émergents, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants.

**Identifier tout impact réel ou potentiel sur les droits de l'homme et l'environnement** pouvant résulter des initiatives de crédit à la biodiversité, en collaboration et en coopération avec les détenteurs de droits, et prendre des mesures adéquates pour prévenir et atténuer ces impacts, et pour éviter toute complicité.<sup>29</sup> Il convient d'accorder une attention particulière aux contrats signés avec des tiers sans le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de droits, aux contrats ou accords inéquitables qui visent à imposer des restrictions strictes à l'accès aux terres, territoires et ressources, à éteindre les droits légaux ou à les limiter à perpétuité, ou qui restreignent la capacité de renégocier

## les contrats et les accords de crédit à la biodiversité.

---

<sup>27</sup> UNDRIP Article 11 & 28

<sup>28</sup> Voir également la déclaration E-Sak-Ka-Ou élaborée lors de la conférence régionale asiatique sur les droits des peuples autochtones, la biodiversité et le changement climatique, qui affirme que la compensation n'est pas la solution.  
<https://aippnet.org/wp-content/uploads/2023/11/E-Sak-Ka-Ou-Declaration-DIGITAL.pdf>

<sup>29</sup> Pour des conseils détaillés sur les droits fonciers des peuples autochtones, voir le document Stepping Up Due Diligence Guidance du Forest Peoples Programme : <https://www.forestpeoples.org/en/en/stepping-up-due-diligence>.

ou qui limitent la possibilité d'accéder aux mécanismes judiciaires et non judiciaires de règlement des griefs et d'accès aux ressources. Il convient d'éviter d'encourager la spéculation foncière en créant des actifs financiers à partir des terres, territoires et ressources des peuples autochtones et des communautés locales, tels que des "sociétés d'actifs naturels" ou des jetons numériques, ou des contrats qui accordent aux "investisseurs" dans ces actifs un droit ou un contrôle sur ces terres, territoires et ressources.

**Identifier les terres, territoires et ressources des peuples autochtones et des communautés locales** sur lesquels ils ont un droit de possession, d'occupation ou d'utilisation traditionnelle, qu'ils possèdent ou non un titre de propriété formel sur ces terres.<sup>30</sup> Il convient d'accorder une attention particulière aux projets de crédit en faveur de la biodiversité dans les zones protégées établies sur ou à proximité des territoires autochtones et des terres des communautés locales sans consentement libre, préalable et éclairé. Particulièrement

Il convient également d'accorder une attention particulière aux projets concernant des terres traditionnellement détenues ou occupées, qui ont été confisquées ou prises sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et auxquelles les peuples autochtones et les communautés locales sont encore attachés par des liens culturels ou spirituels, ainsi que par des responsabilités à l'égard des générations futures.<sup>31</sup>

**Identifier leurs institutions représentatives légitimes, les consulter et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé** et, si le consentement est accordé, veiller à ce que les décisions prises ou les accords qui affectent les droits des populations autochtones et des communautés locales reflètent les intérêts des populations autochtones ou des communautés locales concernées, conformément à leurs propres protocoles et systèmes de prise de décision.<sup>32</sup> Si le consentement libre, préalable et éclairé n'est pas accordé, les projets ne doivent pas être mis en œuvre.

**Identifier toute revendication ou intérêt foncier concurrent** et éviter de provoquer ou de contribuer à des conflits sur les ressources. Les acteurs doivent éviter de développer des mécanismes ou des structures qui encouragent les conflits sur les terres, les territoires et les ressources, y compris sur les frontières territoriales.

**Faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les données collectées sur les territoires autochtones et les terres locales ou transmises par les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas distribuées ou transférées** à des acteurs qui cherchent à exploiter ces informations à des fins non autorisées, ou à des acteurs qui cherchent à exploiter ces informations pour affaiblir les peuples autochtones et les communautés locales.

Les États membres doivent veiller à ce que les communautés autochtones n'exercent pas de contrôle sur leurs territoires et leurs terres, ou à ce que la propriété ou le contrôle de ces terres, territoires et ressources, ou des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels, soit transféré à des acteurs extérieurs sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

---

<sup>30</sup> Pour des conseils sur la cartographie participative des terres, voir les exigences sociales de la HSCA : <https://highcarbonstock.org/wp-content/uploads/2023/01/HCSA-Social-Requirements-2020.pdf>, ainsi que l'annexe 3 de ses conseils de mise en œuvre. <https://highcarbonstock.org/wp-content/uploads/2020/08/HCSA-Implementation-Guide-Apr-2020.pdf>. Voir également les lignes directrices du Forest Peoples Programme pour la cartographie participative. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Guidelines%20for%20mapping.pdf>

<sup>31</sup> UNDRIP Article 25

<sup>32</sup> Pour des conseils sur le CLIP, voir, par exemple, l'initiative de gestion de l'aluminium (ASI) Indigenous Peoples' Free, Prior and Informed Consent (Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones). <http://aluminium-stewardship.org/wp-content/uploads/2017/04/ASI-IPAF-Fact-Sheet-2-FPIC-2015.pdf>

**Veiller à ce que les mécanismes de réclamation soient indépendants, accessibles, compatibles avec les droits et culturellement appropriés,** et coopérer à la réparation des effets négatifs, y compris pour la restitution des terres, territoires et ressources, ainsi que des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris aux peuples autochtones et aux communautés locales sans leur consentement libre, préalable et éclairé.<sup>33</sup>

## **7. Souveraineté et propriété des données**

Les peuples autochtones et les communautés locales détiennent une riche diversité culturelle et des connaissances sur la biodiversité, transmises de génération en génération. Au fil des générations, les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les langues, les systèmes de connaissances, la culture, l'identité et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, ont généré une richesse de connaissances et de données liées à la gestion durable de la biodiversité. Les acteurs du marché du crédit à la biodiversité devraient reconnaître la souveraineté des peuples autochtones et des communautés locales sur les données qui les concernent ou qui sont collectées auprès d'eux et qui se rapportent aux systèmes de connaissance, aux coutumes ou aux territoires, aux terres et aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales.<sup>34</sup>

Lorsque les données collectées sur ces connaissances, innovations et pratiques sont utilisées pour

ou les données sont collectées sur les territoires et les terres des peuples autochtones ou des communautés locales, le droit à la propriété primaire de ces données doit être reconnu et respecté. En outre, les droits à la reconnaissance académique, scientifique et personnelle du travail des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les crédits de biodiversité, doivent être respectés. Ces connaissances, innovations et pratiques ne doivent être utilisées qu'avec le consentement libre et préalable des détenteurs des connaissances, et après accord mutuel sur le partage des bénéfices et le crédit académique, scientifique et personnel.

## **8. Rémunération et partage des avantages**

Les acteurs des marchés des crédits de biodiversité devraient développer des mécanismes avec la participation pleine et effective de la population afin de garantir que la compensation et le partage des avantages sont, au minimum, conformes au droit international des droits de l'homme et de l'environnement ainsi qu'à la jurisprudence en la matière,<sup>35</sup> ainsi qu'aux meilleures pratiques.

Cela devrait inclure une compensation pour toute limitation de l'utilisation régulière de nos biens, territoires, terres traditionnelles et ressources naturelles et, séparément, le partage des avantages tirés de l'utilisation de nos biens, terres et ressources naturelles,<sup>36</sup> et de

<sup>33</sup> Pour les meilleures pratiques en matière de mécanismes de réclamation non judiciaires, voir par exemple [https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Non-Judicial-Grievance-ENG-v04\\_0.pdf](https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Non-Judicial-Grievance-ENG-v04_0.pdf)

<sup>34</sup> Voir Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée. (2018). A/73/438 Le droit à la vie privée : Note du Secrétaire général

<sup>35</sup> Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. (2010). A/HRC/15/37 : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, James Anaya, para. 79.

<sup>36</sup> Voir la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (affaire du

Saramaka vs Suriname, para. 129, 139-140, 153-154 ; Kaliña et Lokono Peoples vs Suriname para. 201, 227-229, 305 ; Endorois vs Kenya,



l'utilisation de nos connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.<sup>37</sup>

Les accords de partage des avantages doivent être conclus dans le cadre d'un processus de consentement libre, préalable et éclairé, garantissant que tous les détenteurs de droits disposent d'informations complètes sur leur droit au partage des avantages, ainsi que d'informations complètes et objectives sur les revenus sous-jacents ou les revenus attendus sur lesquels les accords de partage des avantages sont fondés.

Les accords de partage des avantages doivent être organisés de manière à garantir que :

- Ils n'éteignent aucun droit, ne les limitent pas à perpétuité, ne limitent pas l'autonomie et ne limitent pas l'accès aux services ;
- Les fonds des peuples autochtones et des communautés locales sont sous le contrôle total de la Commission européenne. ces peuples et communautés concernés ;
- Ils sont alignés sur les besoins, les intérêts et les priorités sociales, économiques, culturelles et politiques de la communauté ;
- Ils respectent le droit coutumier, les coutumes et les traditions, tout en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Ils créent une responsabilité interne des représentants et des gestionnaires de revenus vis-à-vis de leurs mandants, et ne créent pas de structures d'incitation qui placent les peuples autochtones ou les dirigeants ou représentants des communautés locales dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de leurs communautés ;
- L'information est disponible et accessible à tous les détenteurs de droits (cela devrait également garantir que les clauses relatives aux droits d'audit font partie de tous les accords types) ;
- Une communication régulière est prévue entre les signataires, et le cas échéant, des observateurs indépendants ou des conseillers librement choisis par les détenteurs de droits ;
- Les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient d'un renforcement suffisant de leurs capacités pour gérer et distribuer directement les fonds d'une manière juste et équitable ;
- Elles sont juridiquement exécutoires ;
- Ils font l'objet d'un suivi conjoint par les signataires ;
- contenir des clauses et des procédures permettant de modifier les accords, notamment en raison de nouvelles circonstances ou lorsque de nouvelles informations sont apparues, ou lorsque les procédures de consentement libre, préalable et éclairé se sont révélées inadéquates ;
- Les informations communiquées par les populations autochtones et les communautés locales dans le cadre du partage des avantages sont sécurisées, privées et strictement utilisées uniquement aux fins explicitement convenues et non à d'autres fins non autorisées ou non divulguées ;
- Les avantages non financiers sont également pris en compte, le cas échéant

et en accord avec les peuples autochtones et les communautés locales.

## 9. Conditions propices à la jouissance des droits

---

paragraphe 294-295). Le droit au partage des avantages a également été réitéré par les organes de traités des Nations unies, notamment le CEDAW, le CERD, le CCPR et le CDESCR (voir, par exemple, CEDAW/C/GC/39 ; CEDAW/C/PAN/CO/8 ; CEDAW/C/IDN/CO/8 ; CERD/C/62/CO/2 ; CCPR/C/PHL/CO/5 ; E/C.12/SLV/CO/6).

<sup>37</sup> Convention sur la diversité biologique, article 8 (j) ; voir également les lignes directrices de Mo' otz Kuxtal.

<https://www.cbd.int/doc/publications/8j-cbd-mootz-kuxtal-en.pdf> ; voir également la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones, paragraphe 55 (c). 55 (c).

Pour la matérialisation et la jouissance effective de ces droits, il est nécessaire de tenir compte du fait que, dans le cadre du processus de dialogue entre les détenteurs de l'offre et de la demande de crédits de biodiversité, certains minima sont garantis, à savoir :

- Promotion, protection et reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme.
- Un dialogue direct entre ceux qui possèdent les ressources économiques et tous ceux d'entre nous qui sont détenteurs des droits ancestraux qui, dans le temps, préexistent aux États, aux constitutions et à leurs lois. Ce dialogue direct permettra d'instaurer un climat de compréhension et des négociations équitables.
- Les investisseurs et les promoteurs de projets réservent des budgets aux peuples autochtones et aux communautés locales pour leur permettre d'obtenir des conseils techniques, juridiques et financiers indépendants.
- Le consentement permanent pour tout accord, avec des possibilités expresses de renouvellement par les parties, qui permettra initialement de créer un climat de compréhension des catégories et des concepts que les entreprises, les peuples indigènes et les communautés locales entretiennent autour de la biodiversité.
- Le droit de réviser les accords, lorsque les communautés, pour des raisons spirituelles ou autres, se sentent affectées ou ne voient pas leurs attentes satisfaites ou leurs engagements non respectés. La voix de la recommandation, de l'observation ou de l'objection des anciens des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les lois et pratiques coutumières, feront l'objet d'une attention particulière quant à leur respect.
- Les systèmes et les normes de crédit en faveur de la biodiversité permettent la poursuite des pratiques culturelles et des activités liées à l'administration du territoire que les peuples autochtones mènent parallèlement aux soins apportés aux espèces de faune qui se trouvent dans leur habitat, telles que les activités traditionnelles de chasseurs-cueilleurs, les pratiques sanitaires traditionnelles et l'utilisation de plantes médicinales. Il convient d'éviter que les méthodologies ou les contrats standards n'imposent des restrictions strictes aux pratiques culturelles.
- Les procédures doivent être adaptées à la diversité des peuples autochtones et des communautés locales en fonction de leurs pratiques culturelles (ritualité, utilisation de la langue ancestrale, animaux totémiques et pratiques connexes, normes propres) ; car pour être des gardiens de la nature, nous n'avons pas besoin de documents de propriété. En effet, pour être des gardiens de la biodiversité et accéder aux bénéfices de cette mission, ils ne devraient pas être soumis aux catégories et exigences externes du marché foncier.
- Veiller à ce que le dialogue interculturel soit intégré de manière réfléchie dans les espaces de discussion et de négociation, en tenant dûment compte des diverses catégories et des divers concepts entourant la biodiversité. Tenir compte des différentes logiques, notions et significations qui ont été développées au fil des siècles dans les jungles, les montagnes, les mers, les landes, les rivières, les plaines et d'autres paysages.
- Le modèle d'entreprise doit satisfaire pleinement les communautés, qui concevront

et approuveront la méthodologie et le plan de projet et développeront de manière autonome les activités correspondantes.

- La communication avec les détenteurs de droits doit se faire dans la langue qu'ils préfèrent et qu'ils ont choisie, qu'il s'agisse de langues autochtones ou d'autres langues.

- Les acteurs extérieurs aux populations autochtones ou aux communautés locales doivent être formés à la compétence culturelle, notamment en ce qui concerne les populations autochtones et les communautés locales.  
Les coutumes et traditions des communautés, les lois et les structures, ainsi que la liberté, l'antériorité et le respect des droits de l'homme.  
consentement éclairé, d'une manière qui garantisse des interactions et un engagement respectueux.
- Éviter les structures d'incitation qui créent un conflit d'intérêts et une collusion entre les organismes de certification, les auditeurs et les promoteurs de projets.<sup>38</sup> Les coûts des audits pourraient être payés par des contributions à un fonds commun afin de garantir l'indépendance des audits.<sup>39</sup>
- Fournir des études de cas claires sur les projets de biodiversité ou de carbone qui ont réussi et échoué et permettre un accès direct à d'autres peuples autochtones et communautés locales impliqués dans de tels projets ou affectés par eux, afin de garantir un conseil par les pairs sur les résultats et les effets de la mise en œuvre.
- Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour permettre aux populations autochtones ou aux communautés locales de recevoir des conseils lorsqu'ils sont approchés par des "cow-boys" ou des "pirates" de la biodiversité.<sup>40</sup>

### 9.1 S'attaquer aux facteurs structurels de la perte et de la dégradation de la biodiversité

Les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité devraient être élaborées de manière à prendre dûment en considération les facteurs structurels de la perte et de la dégradation de la biodiversité, en tenant compte des facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques, y compris le colonialisme. Ces initiatives ne doivent pas détourner l'attention de la nécessité d'arrêter et de réduire radicalement la destruction de la nature par le biais de politiques et de réglementations adéquates.<sup>41</sup> Celles-ci doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'une consultation et d'une coopération de bonne foi avec les peuples autochtones et les communautés locales.<sup>42</sup> Elles ne doivent pas non plus détourner l'attention de l'impératif d'étendre la protection des territoires et des terres autochtones et traditionnels et de protéger les défenseurs de l'environnement et de la terre.<sup>43</sup>

Les crédits de biodiversité pourraient jouer un rôle important dans le financement de la protection et de la restauration de la biodiversité, mais ils peuvent aussi avoir des limites en termes d'échelle, car ils seront probablement limités par des indicateurs spécifiques au projet et à l'emplacement et, en tant que tels, ils peuvent ne pas répondre de manière adéquate à la nécessité de protéger les écosystèmes transfrontaliers. Il convient également de noter que les peuples autochtones ont droit à la conservation de l'environnement et à la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui signifie que

---

<sup>38</sup> Voir, par exemple, <https://gspp.berkeley.edu/assets/uploads/page/Quality-Assessment-of-REDD+-Carbon-Crediting.pdf>

<sup>39</sup> Voir, par exemple,

<https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/How%20to%20re-build%20confidence%20in%20the%20audit%20system%20of%20certification%20schemes%20EN.pdf>

<sup>40</sup> Les cow-boys ou pirates du carbone désignent généralement les acteurs du marché des crédits carbone qui cherchent à conclure des accords déloyaux avec les communautés. Ces

Les accords peuvent avoir été signés sans que les communautés aient été pleinement informées, sans conseil juridique externe et avec des clauses de confidentialité strictes. Ainsi, les cow-boys ou pirates de la biodiversité pourraient être considérés comme l'équivalent sur le marché du crédit à la biodiversité. <sup>41</sup> Voir par exemple la déclaration E-Sak-Ka-Ou élaborée lors de la conférence régionale asiatique sur les droits des peuples autochtones, la biodiversité et le changement climatique, qui affirme que le carbone et la biodiversité peuvent détourner l'attention de l'objectif principal, à savoir la réduction drastique des émissions de carbone causées par les pollueurs et les acteurs qui ont une responsabilité historique dans le changement climatique. <https://aippnet.org/wp-content/uploads/2023/11/E-Sak-Ka-Ou-Declaration-DIGITAL.pdf>

<sup>42</sup> Voir l'article 19 de la DNUDPA

<sup>43</sup> Souvent, les défenseurs autochtones des terres et de l'environnement sont confrontés à de graves risques pour leur vie, leur bien-être et leur intégrité, notamment le harcèlement judiciaire, y compris la détention arbitraire, et les poursuites stratégiques contre la participation publique, les meurtres, les intimidations et les menaces, les passages à tabac et d'autres formes de violence.

Les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance aux peuples autochtones pour cette conservation et cette protection, <sup>44</sup>avec ou sans initiatives de crédit pour la biodiversité.

Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, d'une part, les crédits de biodiversité pourraient être conçus pour reconnaître les peuples autochtones et les communautés locales, d'autre part, les crédits de biodiversité pourraient être conçus pour reconnaître les peuples autochtones et les communautés locales, d'autre part.

D'une part, il s'agit de renforcer la protection historique de la planète par les communautés autochtones et locales, de soutenir leur contribution et leur protection continues et, d'autre part, de réduire les menaces extérieures qui pèsent sur les territoires autochtones et les terres traditionnelles. Lorsque les territoires et les terres des peuples autochtones et des communautés locales ont été dégradés, ces initiatives peuvent être conçues pour renforcer leur capacité institutionnelle à restaurer la nature et la biodiversité, notamment en encourageant la transmission intergénérationnelle des connaissances culturelles et des connaissances sur la biodiversité acquises au fil des générations.

En outre, les initiatives de crédit pour la biodiversité pourraient être conçues pour renforcer les droits fonciers légaux et la sécurité d'occupation des peuples autochtones et des communautés locales, notamment par le biais de la démarcation et de l'attribution de titres de propriété collectifs pour les terres et les territoires.<sup>45</sup> La protection des territoires autochtones et des terres traditionnelles exige également que la biodiversité soit protégée et restaurée en dehors des territoires autochtones et des terres traditionnelles, étant donné l'interconnexion des écosystèmes.

## **10. Reconnaissance de la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la protection de la planète**

Les acteurs du marché de la biodiversité devraient reconnaître la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la planète, ainsi que les risques auxquels ils sont souvent confrontés.<sup>46</sup> Reconnaître la précieuse contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la planète exige que les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité soient conçues de manière à éviter de récompenser uniquement ceux qui ont historiquement détruit la nature tout en excluant ceux qui l'ont gérée et protégée.

L'octroi de crédits de biodiversité ne devrait pas empêcher les peuples autochtones ou les communautés locales de s'engager dans d'autres initiatives de conservation ou de recevoir d'autres formes de soutien pour leur protection historique et permanente de la nature.

### **10.1 Réparer les injustices historiques**

Les acteurs du marché de la biodiversité doivent reconnaître les injustices historiques auxquelles de nombreux peuples autochtones et communautés locales ont dû faire face

pour protéger leurs droits et la biodiversité mondiale. Pour que les marchés de crédit sur la biodiversité soient justes et équitables, ils ne doivent pas se contenter d'appliquer des mesures de sauvegarde, mais aussi chercher à réparer les injustices historiques et créer des mécanismes pour

---

<sup>44</sup> UNDRIP Article 29

<sup>45</sup> La reconnaissance formelle et l'attribution de titres de propriété aux terres et territoires autochtones se sont avérées très efficaces pour la protection de la biodiversité. Voir par exemple Prioli Duarte, D., Peres, C. A., Perdomo, E. F. C., Guizar-Coutiño, A., & Nelson, B. W. (2023). La réduction de la perte de végétation naturelle en Amazonie dépend essentiellement de la reconnaissance formelle des terres indigènes. *Biological Conservation*, 279, 109936. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2023.109936>

<sup>46</sup> Les peuples autochtones représentent environ 6 % de la population mondiale, mais plus d'un tiers des défenseurs de l'environnement assassinés dans le monde. Voir par exemple <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/decade-defiance/>



donner aux peuples autochtones et aux communautés locales les moyens d'exercer leurs droits et leurs intérêts et priorités sociaux, économiques, politiques et spirituels. La restitution et l'indemnisation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones et des communautés locales doivent être considérées comme un droit des peuples autochtones, indépendamment de l'existence de mécanismes de marché de la biodiversité.<sup>47</sup> En tant que tels, les entreprises et les acteurs étatiques devraient d'abord réparer la destruction historique qu'ils ont causée ou à laquelle ils ont contribué, non pas pour réclamer des crédits, mais pour se conformer à un droit international des peuples autochtones et des communautés locales.

Les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité doivent veiller à ne pas contribuer davantage aux inégalités historiques en récompensant de manière disproportionnée ceux qui ont pris et endommagé les territoires et les terres autochtones et traditionnels sans leur consentement libre, préalable et éclairé.<sup>48</sup> De nombreux territoires et terres autochtones et traditionnels ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, qui ont droit à une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, à une compensation pour ces terres, territoires et ressources.<sup>49</sup> Par exemple, le fait de ne récompenser que les "améliorations" de la biodiversité pourrait aggraver les inégalités historiques en récompensant ceux qui ont confisqué ou pris de force des territoires autochtones et dégradé la biodiversité qui s'y trouve, ou en restreignant davantage l'accès des peuples autochtones ou des communautés locales dépossédés à leurs terres traditionnelles avec lesquelles ils entretiennent toujours une relation culturelle ou spirituelle.

### **10.2 Réduire les déséquilibres de pouvoir et les barrières à l'entrée**

En outre, les marchés de crédit pour la biodiversité devraient être développés de manière à réduire activement les obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones et les communautés locales. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que la situation, les intérêts et les priorités spécifiques des peuples autochtones et des communautés locales soient dûment pris en compte. Les méthodologies doivent être élaborées de manière à permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de participer efficacement à la prise de décision concernant tout projet se déroulant sur leur territoire, en tenant compte de leur situation et de leurs expériences sociales, économiques et politiques. Sur demande, les peuples autochtones et les communautés locales doivent avoir la possibilité d'accéder à leurs propres conseillers librement choisis, de développer leurs capacités et leurs ressources, d'entreprendre leurs propres évaluations et plans indépendants et de participer à l'élaboration des méthodologies.

### **10.3 Réduire les risques pour les populations autochtones et les communautés locales**

Les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité peuvent présenter de nouveaux risques pour les peuples autochtones et les communautés locales, notamment des incitations perverses, des asymétries de pouvoir et des contrats inéquitables. Alors que pour les entreprises et les investisseurs, les systèmes de crédit en faveur de la biodiversité peuvent présenter des risques financiers et de réputation, les risques pour les peuples autochtones et les communautés locales peuvent inclure des menaces pour l'ensemble de leur mode de

vie, de leur culture et de leurs moyens de subsistance. Les acteurs du marché du crédit à la biodiversité devraient activement réduire ces risques par la conception de leurs initiatives, y compris dans la réglementation, les politiques, les normes, les projets et les accords avec les partenaires commerciaux.

---

<sup>47</sup> UNDRIP Article 28

<sup>48</sup> Par exemple, le fait de ne récompenser que les "remontées" de zones dégradées pourrait aggraver les inégalités historiques en récompensant les

<sup>49</sup> UNDRIP Article 28

Les bonnes pratiques visant à réduire les risques pour les peuples autochtones et les communautés locales pourraient inclure l'élaboration de protocoles contraignants pour le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que la négociation et l'engagement de bonne foi, avant le lancement d'un projet. Ces cadres pourraient garantir que les droits, y compris le consentement préalable, libre et éclairé, la compensation et les mesures de partage des bénéfices, seront respectés dans tous les engagements ou accords en cours et à venir.

En outre, en l'absence de garanties adéquates, les initiatives de crédit en faveur de la biodiversité pourraient donner lieu à des risques financiers excessifs pour les peuples autochtones et les communautés locales. Des facteurs échappant au contrôle des peuples autochtones et des communautés locales, tels que le changement climatique, l'empiètement illégal sur leurs territoires ou l'approbation gouvernementale des activités d'extraction, peuvent conduire à des résultats imprévus en matière de biodiversité, à des pertes de revenus et à des pertes d'investissements. Ces risques peuvent être accrus si les crédits pour la biodiversité représentent une part importante de leurs revenus ou de leurs investissements. Pour atténuer ces risques, il est impératif d'assurer aux peuples autochtones et aux communautés locales des garanties et des assurances suffisantes contre les facteurs qui échappent à leur contrôle, et d'éviter les pénalités financières en cas d'échec des objectifs du projet.

En outre, les crédits de biodiversité risquent de compromettre l'action des peuples autochtones et des communautés locales et de créer une dépendance économique vis-à-vis des acheteurs de crédits de biodiversité ou des intermédiaires qui ne reconnaissent pas ou ne respectent pas leurs droits. Les acteurs des marchés des crédits pour la biodiversité devraient développer des mécanismes permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales d'exercer leurs droits.

les communautés locales à fixer des conditions minimales que les acheteurs de crédits de biodiversité doivent respecter, en termes de protection de la biodiversité et de respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

les droits des communautés.

Il peut également y avoir des risques que les crédits pour la biodiversité conduisent à la marchandisation des territoires et terres indigènes et traditionnels, à la spéculation foncière, et qu'ils soient utilisés par des acteurs extérieurs pour usurper le contrôle des territoires et terres indigènes et traditionnels. Les acteurs du marché des crédits à la biodiversité doivent faire preuve de diligence raisonnable et exiger que leurs partenaires commerciaux ne cherchent pas à s'emparer du contrôle ou de la propriété des territoires et terres indigènes et traditionnels détenus, occupés ou utilisés collectivement.

Les crédits de biodiversité risquent également d'être utilisés pour imposer des programmes d'extraction sur nos territoires. Cela peut se produire si l'on cherche à utiliser les crédits comme des "compensations" pour justifier la destruction des territoires et des terres indigènes et traditionnels, si les promoteurs de projets exercent une influence indue en promettant des revenus économiques, ou si l'on affaiblit le contrôle des territoires par les

indigènes et les populations locales. Dans ce contexte, il est essentiel que les acteurs fassent preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les initiatives ou les accords n'empêchent pas les peuples autochtones et les communautés locales de prendre des mesures directes ou indirectes, ou d'utiliser les ressources dérivées des accords de crédit pour la biodiversité, afin de contester les politiques de réglementation, les plans d'action qui entraînent la perte de biodiversité ou violent les droits autochtones et traditionnels, y compris tous les schémas d'insertion, les permis, les licences ou les concessions accordés sur ou à proximité de nos territoires sans notre consentement libre, préalable et éclairé.

Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent également être confrontés à des risques de réputation, réglementaires et financiers s'ils sont impliqués dans des systèmes de crédit à la biodiversité qui font de fausses déclarations. Une information complète sur l'intégrité des systèmes de crédit en faveur de la biodiversité pourrait contribuer à réduire ces risques.

## **11. Structures de gouvernance des initiatives de crédit en faveur de la biodiversité**

Les initiatives de crédit pour la biodiversité, telles que les programmes privés, gouvernementaux et internationaux, y compris les groupes de travail, les organismes de normalisation, les organismes de certification, etc., devraient reconnaître que le simple fait d'insérer les peuples autochtones et les communautés locales dans un système développé pour les États, les entreprises et les investisseurs, peut désavantager de nombreux peuples autochtones et communautés locales. Pour garantir une participation effective, de telles initiatives devraient :

- Veiller à ce que les populations autochtones et, séparément, les communautés locales, y compris celles qui s'opposent à ces initiatives, soient consultées et participent à la formation (ou à la non-formation) de ces initiatives dès le stade de la conceptualisation, et pas seulement une fois que les structures de gouvernance ont déjà été décidées.
- Reconnaître que les représentants des peuples autochtones et des communautés locales peuvent être confrontés à de nombreuses menaces et demandes concurrentes et à un manque de ressources, et que les calendriers dictés par le marché peuvent entraver la participation effective de nombreux peuples autochtones et communautés locales.
- Reconnaître que le simple fait de consulter des groupes autochtones et locaux ou d'inclure des autochtones dans un groupe consultatif n'implique pas nécessairement une participation effective et peut reproduire les asymétries de pouvoir existantes.
- Élaborer des politiques de respect des droits, de dialogue inclusif, de participation et de CLIP pour les peuples autochtones et, séparément, pour les communautés locales, ainsi que le respect de leur calendrier.
- Réserver des budgets pour permettre aux peuples autochtones et, séparément, aux communautés locales de commander leurs propres études, rapports et recommandations indépendants.
- Veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales soient représentés sur un pied d'égalité dans les espaces de prise de décision. Les décisions ne doivent pas être prises uniquement dans des espaces conçus pour les populations non autochtones, mais doivent s'efforcer d'intégrer les populations autochtones et les communautés locales.

Les systèmes de prise de décision des populations.